

## Dotations cantonales

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement « dotations cantonales » adopté par le conseil départemental le 16 décembre 2016.*

Le règlement « Dotations cantonales » vise plus spécifiquement à soutenir les associations dans l'organisation de projets d'intérêt local.

### **Bénéficiaires**

Associations Loi 1901 implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, justifiant d'au moins une année d'existence. Cependant les projets émergents présentant un intérêt majeur peuvent être soutenus au titre des aides du Conseil Départemental dès la première année d'existence de la structure. Les projets doivent entrer dans l'un des champs suivants :

- loisirs,
- sports,
- socio-éducatif,
- social.

Sont exclus : les projets organisés dans un but exclusivement lucratif, les associations à but politique ou syndical, culturelles.

### **Procédure et montant de l'aide**

La demande d'aide est déposée au conseil départemental ou directement auprès d'un conseiller départemental. Il appartient au conseiller départemental, saisi du dossier, de déterminer si l'association peut bénéficier ou non d'une aide au titre des dotations cantonales. Il en propose également le montant dans la limite d'une enveloppe déterminée annuellement pour chaque canton. Les propositions sont ensuite examinées par la Commission Permanente. Un courrier de notification avertit le demandeur de la décision prise.

- plancher de 200 €.

Le versement de l'aide interviendra à la notification de la subvention.

### **Critères d'éligibilité**

Les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'association doit être domiciliée en Haute-Marne,
- l'aide concerne un projet,
- l'aide peut être attribuée à une association située en dehors du canton du conseiller concerné,
- la structure doit être conforme avec la réglementation en vigueur,
- un dossier complet.

## **Composition du dossier**

- imprimé type de demande de subvention,
- n° SIRET,
- relevé d'identité bancaire.

## **Dates limites de dépôt des dossiers**

Les dossiers pouvant être examinés à chaque commission permanente, il convient de les adresser au plus tard 30 jours avant la commission.

## **Dispositions générales**

L'octroi d'une aide départementale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet. La demande de subvention doit être antérieure à la manifestation.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt départemental du projet.

L'aide départementale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

## **Service instructeur**

Direction de la culture, des sports et du monde associatif  
Service action culturelle, sportive et territoriale  
Tél. 03 25 32 86 50  
[service-ACST@haute-marne.fr](mailto:service-ACST@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental  
Direction de la culture, des sports et du monde associatif  
Service action culturelle, sportive et territoriale  
1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127  
52905 Chaumont Cedex 9